

MINISTERE DE LA SANTE

-----  
CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

302

Arrêté N°2021-\_\_\_\_/MS/CAB

portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de mise en conformité du Code de santé publique avec la loi n°038-2020/AN relative au don, au prélèvement, à la transplantation, et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains et la loi n°037-2020/AN portant promotion des établissements sanitaires privés de soins

LE MINISTRE DE LA SANTE



CF n° 03376

19/11/2021

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n°2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ; ✓
- Vu le décret n°2016-154/PRES/PM/MINEFID/MJDHPC du 07 avril 2016 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des magistrats au Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2021 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; ✓

ARRETE

## **CHAPITRE I : CREATION DU COMITE**

**Article 1 :** Il est créé et placé auprès du ministre de la santé, un comité de mise en conformité du Code de santé publique avec la loi n°038-2020/AN relative au don, au prélèvement, à la transplantation, et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains au Burkina Faso et la loi n°037-2020/AN portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso. ✓

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE**

**Article 2 :** Le comité est chargé de mettre en conformité le Code de santé publique avec la loi n°038-2020/AN relative au don, au prélèvement, à la transplantation, et aux greffes d'organes, de tissus et de cellules humains au Burkina Faso et la loi n°037-2020/AN portant promotion des établissements sanitaires privés de soins au Burkina Faso. ✓

Il s'agit notamment de :

- Finaliser le Code de santé publique à travers la prise en compte desdites lois ; ✓
- Etablir la liste des textes d'application des deux lois ; ✓
- Faire des propositions de groupes thématiques pour l'élaboration des projets de textes d'applications desdites lois ; ✓
- Elaborer et valider les termes de référence y relatifs. ✓

## **CAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE**

**Article 3 :** Le Comité est composé des membres ci-après :

**Superviseur :** le ministre de la santé ; ✓

**Présidente :** la conseillère technique juridique du Ministre ; ✓

**Rapporteurs :** un chargé d'étude au secrétariat général ; ✓

une juriste du cabinet ; ✓

**Membres :** un Chargé de mission du cabinet ; ✓

le Directeur général de l'accès aux produits de santé (DGAP) ; ✓

le Directeur général de la santé publique (DGSP) ; ✓

le Directeur général de l'Agence nationale de gestion des soins de santé primaires (AGSP) ; ✓

**Organisateurs :**

Un représentant de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;

Un représentant du secrétariat du Cabinet.

**CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE**

**Article 4 :** Le comité se réunit sur convocation de sa Présidente. —

Il peut faire appel à des personnes ressources à chaque fois que de besoin sans toutefois dépasser deux.

**Article 5 :** La durée totale de prise en charge financière du comité est de dix (10) jours et est imputable au budget de l'État :

- Programme : 056 ;
- Chapitre : 4018000311 ;
- Action : 05602 ;
- Activités : 0560210 ;
- Paragraphe : 609.

**Article 6 :** Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport. Ce rapport est transmis au Ministre de la Santé.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le,

22 NOV 2021



**Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre National*

**Ampliations :**

SG-MS

DAF

Archive/CAB